

**Loi modifiant la loi portant  
règlement du Grand Conseil de  
la République et canton de  
Genève (LRGC) (Pour que chaque  
objet parlementaire ait un répondant  
au sein du Grand Conseil) (13349)**

**B 1 01**

*du 25 janvier 2024*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

**Art. 127, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> Lorsque plus aucun auteur du projet de loi n'est membre du Grand Conseil, son retrait est annoncé en session plénière.

**Art. 146, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> Lorsque plus aucun auteur de la proposition de motion n'est membre du Grand Conseil, son retrait est annoncé en session plénière.

**Art. 153, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> Lorsque plus aucun auteur de la proposition de résolution n'est membre du Grand Conseil, son retrait est annoncé en session plénière.

**Art. 160, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau)**

<sup>1</sup> Les auteurs d'un postulat peuvent en tout temps le retirer.

<sup>2</sup> Lorsque plus aucun auteur du postulat n'est membre du Grand Conseil, son retrait est annoncé en session plénière.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.